

**CONTRAT DE GARDE D'OBJETS PRECIEUX
CONDITIONS GENERALES**

ENTRE LES SOUSSIGNÉ(E)S

La **société d'exploitation Or et Change, Société à Responsabilité Limitée** au capital de 38 000 Euros, dont le Siège Social est à Paris, 53 rue Vivienne 75002 PARIS, Immatriculée au R.C.S. de PARIS sous le n° 444 170 500.

Représentée par Monsieur Patrick CHARGUERON, son Gérant

Ci-après dénommée, « **le Dépositaire** » ou « **O&C** », d'une part,

ET

La société **XXXXXXX** au capital de XXXXXX Euros dont le Siège Social est à XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX, Immatriculée au R.C.S. de XXXXXX sous le n°XXX XXX XXX.

Représentée par XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX, XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX.

OU

MXXXXX XXXXXX, né(e) le XX/XX/XX, à XXXXXXXXXXXX, demeurant au XXXXXXXXXXX XXXXXXXX XXXXXXXX
Pièce d'identité / passeport n°XXXXXXXXX

Ci-après dénommée, « **le Déposant** » ou « **le Client** », d'autre part.

Ensemble, ci-après désignées les « Parties » et séparément la « Partie »

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

DISPOSITION PREALABLE – DECLARATIONS DES PARTIES

Les Parties signataires et leurs représentants attestent qu'ils ont pleine et entière capacité légale, sans aucune réserve ni limite de droit ou de fait, pour contracter les présentes et exécuter les engagements et obligations qui leur incombent, déclarant notamment :

- qu'ils ne sont pas en état de cessation de paiement, de redressement ou liquidation judiciaire ou sous procédure de sauvegarde des entreprises,
- qu'ils ne sont concernés par aucune demande en nullité ou dissolution,
- que les éléments caractéristiques énoncés ci-dessus les concernant tels que : leurs identités, leurs capital, siège, numéro d'immatriculation, dénomination sociale, sont exacts.

Les Parties reconnaissent pareillement que l'initiative et le déroulement des négociations ayant précédées à la signature du présent Contrat répondent aux exigences de bonne foi.

Les signataires reconnaissent avoir constamment bénéficié, pendant toute la phase de négociation des clauses et conditions des présentes, de l'assistance éventuelle de leurs conseils respectifs et, d'une manière générale, de toutes les informations nécessaires et utiles pour leur permettre de s'engager en toute connaissance de cause.

Chaque Partie déclare, pour ce qui la concerne, avoir porté à la connaissance de l'autre, toute information qu'elle détient ou dont elle a eu ou a connaissance et dont l'importance est ou serait déterminante pour son consentement.

Les Parties déclarent ne pas être ou avoir été frappées soit de faillite, soit de l'une des interdictions de diriger, gérer, administrer ou contrôler tout type d'entreprise / de société / de personne morale commerciale et/ou non commerciale.

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat régit les conditions de dépôt et de garde des objets et valeurs confiées par le Déposant au Dépositaire, lequel s'engage à les conserver jusqu'à demande de restitution, dans les conditions fixées aux présentes.

ARTICLE 2 – CONDITIONNEMENT

Préalablement au stockage, les objets mis en garde sont obligatoirement et exclusivement conditionnés par O&C dans des emballages ou conteneurs spécialement adaptés à la nature des objets et aux risques encourus par ces derniers lors des opérations de manutention et de stockage.

ARTICLE 3 – LIEU DE STOCKAGE

Les objets, biens et valeurs confiées par le Client à O&C sont entreposées dans les locaux hautement sécurisés de la société BRINK'S Evolution SAS au capital de 5 104 837,50 Euros, dont le Siège Social est à Paris, 41 - 45 Boulevard Romain Rolland 75014 PARIS, immatriculée au R.C.S. de PARIS sous le n° B 324 613 678, représentée par Monsieur Shaul MAZOR, Directeur Brink's Global Services France.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE LA PRISE EN CHARGE DES OBJETS

La prise en charge des objets et biens remis par le Déposant au Dépositaire, est conditionnée par :

1. La signature par les parties du présent contrat accompagné d'un **bon de prise en charge** comprenant l'inventaire et l'évaluation/expertise des biens et valeurs remis.
2. La justification de la qualité du remettant, lequel peut être, soit le préposé du Client signataire du contrat, soit un tiers-mandataire chargé par ce dernier de remettre les objets.

Il est précisé à cet égard que toute désignation de mandataire, pour l'une quelconque des opérations contractuelles, doit donner lieu à la signature par le Client d'une procuration écrite datée et dument signée par le Client et son mandataire.

Or & Change se réserve le droit de procéder à une vérification à double facteur.

3. La remise par Or & Change du double du bon de prise en charge daté et signé par les deux parties, comprenant inventaire et expertise/évaluation.

L'inventaire et expertise/évaluation de vos biens et valeurs sera réalisée au moment de la signature du présent contrat par Or & Change.

L'inventaire et l'expertise seront portés sur le bon de prise en charge lors de la remise à Or & Change au titre du présent contrat de garde.

De plus, chaque année, à la date anniversaire du contrat, lesdits biens et valeurs confiées en stockage au déposant, seront obligatoirement réévalués.

ARTICLE 5 – POINT DE DEPART DU STOCKAGE

Le point de départ de l'opération de stockage intervient lors de leur prise en charge par O&C.

ARTICLE 6 – PRESTATION COMPLEMENTAIRE -TRANSPORT

Or & change confie la garde des biens et valeurs du client à la BRINK'S.

Le transport des objets précieux à partir des locaux Or & Change vers les coffres de la société BRINK'S est confié par Or & Change à la BRINK'S.

Le transport constitue une prestation complémentaire, non comprise dans le contrat de stockage et donnant lieu à une facturation séparée.

La mission de transport sera effectuée, après signature par le Client d'un bordereau spécifique de commande et des conditions générales du contrat de transport d'objets de valeurs.

Le transport ne constitue, en toute hypothèse, qu'un accessoire de la garde confiée au Dépositaire.

Au titre de cette prestation, la responsabilité du Dépositaire ne pourra être recherchée que dans les limites définies à l'article 7.

Ce transport ne peut être assuré que selon des délais fixés d'un commun accord entre les deux parties, à la signature du bordereau de transport.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITE DU DEPOSITAIRE ET ASSURANCES

Le Dépositaire s'engage à conserver les objets mis en garde avec tous les soins nécessaires pendant toute la durée contractuelle.

La responsabilité du Dépositaire ne peut, en quelque hypothèse que ce soit, être recherchée en cas de détérioration, altération, dégradation ou perte des objets en garde si celle-ci résulte de la force majeure ou est imputable au vice propre ou au vieillissement normal des objets.

Les conditions particulières établies constituent les limites d'engagement de chacune des parties.

La responsabilité de l'une ou l'autre des parties ne peut résulter que des spécificités exprimées par écrit dans le cadre du présent contrat. En aucun cas, elle ne peut se présumer ou résulter d'un usage.

Le Dépositaire déclare avoir souscrit une police d'assurance pour couvrir sa responsabilité au titre de son activité.

Il s'engage à permettre au Déposant de prendre connaissance de l'attestation correspondante, dans ses locaux, à tout moment.

La garantie du contrat est acquise à compter de la signature des présentes par les deux parties.

Elle ne s'applique qu'aux prestations définies au présent contrat et aux conditions particulières et pour lesquelles le Déposant est à jour de ses règlements.

En cas de sinistre, l'indemnité due par le Dépositaire sera limitée à la réparation des pertes réelles matérielles.

L'indemnité est basée sur la valeur vénale, la veille du jour du sinistre, des biens et valeurs déposés, à l'exclusion des pertes de bénéfices et d'intérêts.

Si tout ou partie des valeurs disparues ou détériorées est retrouvée après règlement de l'indemnité, celles des parties soussignées qui en aurait connaissance la première s'engage à en aviser immédiatement l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans un délai de quinze jours après cet avis, le Déposant devra récupérer les valeurs retrouvées, moyennant la restitution de l'indemnité correspondante.

ARTICLE 8 - CONDITIONS TARIFAIRES ET DE REGLEMENT

Les factures d'O&C sont établies suivant les conditions tarifaires et de règlement précisées aux conditions particulières.

Conformément aux dispositions de l'article L. 441-6, alinéa 3 du Code de Commerce, les conditions de règlement sont mentionnées sur les factures.

Les prestations d'O&C étant payables au comptant, elles ne sauraient faire l'objet d'un escompte.

En cas de non-respect des dispositions contractuellement convenues, O&C se réserve la possibilité d'appliquer des pénalités de retard. Elles seront calculées par jour de retard sur la base d'une fois et demie le taux de l'intérêt légal.

Toute suspension des prestations pour non-respect des conditions de règlement ci-dessus, ne sera pas considérée comme une rupture imputable à O & C.

Eu égard au caractère particulier des prestations et services rendus, il est convenu entre les parties qu'en cas de modification de la législation ou de la réglementation en vigueur, comme en cas de variation de facteurs économiques échappant au contrôle d'O&C, le présent contrat pourra être résilié avec un préavis d'un mois par lettre recommandée avec A.R., par l'une ou l'autre des parties à défaut d'accord sur les ajustements de prix couvrant équitablement cette augmentation des coûts.

ARTICLE 9 - REVISION DE PRIX

Les prix des services faisant l'objet du présent contrat sont révisés chaque année, selon la formule de révision suivante :

$$P' = P_0 \left(0,20 \frac{PsdA'}{PsdA} + 0,80 \frac{S'}{S} \right)$$

Dans laquelle :

P₀ = prix à l'origine du contrat ou à la date de la dernière révision.

P' = prix remis à jour.

PsdA = valeur de la part "frais généraux" représentée par l'indice des produits et services divers A à l'origine du contrat ou à la date de la dernière révision.

PsdA' = idem, à la date de révision.

S = valeur du coût de la main d'œuvre représentée par l'indice du coût horaire tous salariés des industries mécaniques et électriques à l'origine du contrat ou à la date de la dernière révision

S' = idem, à la date de révision.

Les prix peuvent également faire l'objet de révision en cas de variation affectant le nombre ou la valeur des objets confiés.

ARTICLE 10 - DUREE

Sauf dispositions particulières, le présent contrat est conclu pour une durée d'une année à compter de sa date de signature. Il se renouvellera ensuite par tacite reconduction d'année en année sauf dénonciation par l'une des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, un mois avant sa date anniversaire.

Les éventuels retraits momentanés des objets de valeurs en cours de contrat n'interrompent pas celui-ci et ont pour seul effet, à l'égard des objets de valeurs, de suspendre l'obligation de garde incombant à O&C entre leur retrait et leur remise en garde.

O&C se réserve en outre le droit de refuser le renouvellement du contrat à son échéance et sans être tenue de respecter alors un quelconque préavis à l'égard du Client si celui-ci n'a pas satisfait à l'une quelconque des obligations lui incombant en vertu du contrat.

Le contrat renouvelé entre en vigueur le premier jour suivant la date d'expiration du contrat antérieur, aux conditions de tarif en vigueur à cette date et continue à être régi de plein droit par les présentes dispositions sans aucune exception ni réserve.

ARTICLE 11 - RESTITUTION DES OBJETS A L'EXPIRATION DU CONTRAT

A l'expiration du présent contrat, le Déposant doit retirer, les objets de valeurs auprès d'Or&Change.

Dans le cas où, du fait du Client, et pour une quelconque raison, le retrait/restitution n'intervient pas dans un délai maximum de 5 jours, O&C continue à conserver les objets de valeurs et a droit à des frais de garde calculés sur la base des tarifs en vigueur à la date d'expiration du contrat.

Le paiement de ces frais ne fait pas obstacle au droit de O&C de recourir à tout moyen et voie de droit en vue de mettre fin à cette situation.

Aucun retrait/restitution ne peut toutefois intervenir tant que le Déposant ne s'est pas entièrement libéré au regard de O&C de toutes sommes dues au titre de tout contrat passé avec O&C.

Lors du retrait/restitution ainsi que lors des retraits momentanés, les objets de valeurs ne peuvent être remis qu'au Client ou à son mandataire dûment habilité, contre remise par celui-ci à O&C d'un bon de décharge après qu'il ait procédé au contrôle de l'état du contenant.

En l'absence de réserve, cette pièce comporte à l'égard du Dépositaire, la décharge expresse, entière et définitive de responsabilité.

Si des réserves sont formulées, elles doivent l'être sur le bon de décharge susvisé au moment de la restitution des objets de valeurs.

La désignation par le Client d'un mandataire nécessite la production d'une procuration avec date et signatures.

Une copie de la pièce d'identité du mandant et du mandataire devra être envoyée en même temps que la demande.

Or & Change procédera avant tout retrait à une vérification à double facteur, par envoi d'un email de confirmation au client doublé obligatoirement d'une vérification de l'objet du retrait et de la personne chargée de le récupérer (mandataire) par appel téléphonique au mandant (client Or & Change)

Or & Change se réserve le droit, en cas de doute sur la demande ou la procuration, de ne pas remettre les biens et valeurs, hors la présence de son client.

En toute hypothèse, la Société est valablement libérée de son obligation de garde d'objets de valeurs par le retrait/restitution de ceux-ci.

ARTICLE 12 - CLAUSE RESOLUTOIRE

En cas d'inexécution totale ou partielle, sauf en cas de force majeure, par une des parties, de l'une quelconque des obligations mises à sa charge par le présent contrat, l'autre partie aura la faculté de mettre fin au contrat sans indemnité et par lettre recommandée, avec accusé réception contenant l'intention d'user de la présente clause, un mois après une mise en demeure restée infructueuse.

ARTICLE 13 - NULLITE D'UNE DISPOSITION

Si l'une des dispositions du présent contrat est tenue pour nulle ou sans objet, elle sera réputée non écrite et n'entraînera pas la nullité des autres dispositions.

ARTICLE 14 - DIFFERENDS ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Le présent contrat est soumis à la Loi Française.

Pour le cas où un litige naîtrait entre les parties du fait de l'exécution ou de l'interprétation du présent contrat, les parties conviennent préalablement à toute action en justice de rechercher une solution amiable par la voie notamment d'une conciliation.

En cas d'échec de cette procédure amiable, le litige sera confié au Tribunal compétent.

ARTICLE 15 - ELECTION DE DOMICILE

Le présent contrat ne sera considéré comme liant les deux parties qu'après avoir été signé par les représentants autorisés.

Les parties font élection de domicile en leur Siège Social ou domiciliation respective indiquée en-tête des présentes.

FAIT en deux exemplaires

A Paris, le JJ/MM/AAAA,

Pour OR & CHANGE

Cachet commercial
et signature

Pour le CLIENT

Cachet commercial (si société) et signature
précédée de la mention manuscrite "Lu et approuvé"

CONTRAT DE GARDE D'OBJETS PRECIEUX CONDITIONS PARTICULIERES

ENTRE

La **société d'exploitation Or et Change** au capital de 38 000 Euros, dont le Siège Social est à Paris, 53 rue Vivienne 75002 PARIS, Immatriculée au R.C.S. de PARIS sous le n° 444 170 500.

Représentée par Monsieur Patrick CHARGUERON, Dirigeant

Ci-après dénommée, **O&C**, d'une part,

ET

La société **XXXXXXX** au capital de XXXXXX €uros dont le Siège Social est à XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX, Immatriculée au R.C.S. de XXXXXX sous le n°XXX XXX XXX.

Représentée par XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX, XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX.

OU

MXXXXX XXXXXX, né(e) le XX/XX/XX, à XXXXXXXXXXXX, demeurant au XXXXXXXXXXX XXXXXXXX XXXXXXXX
Pièce d'identité / passeport n°XXXXXXXX

Ci-après dénommée, **le Client**, d'autre part.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Les conditions particulières ci-dessous s'ajoutent aux conditions générales du contrat de de garde de valeurs

En cas de contradiction entre les conditions générales et les conditions particulières, les conditions particulières l'emportent sur les conditions générales.

Prestation Stockage

1. Description :

Mise à disposition d'un espace de stockage dans les locaux de la BRINK'S pour une période indéterminée,

Nature des marchandises :

- Or (lingots, lingotins & pièces) et autres métaux précieux,
- Autres biens précieux (**tarif spécifique sur demande**)

Valeur des biens remis : **XXXXXXXXXX** selon expertise et inventaire réalisé par Or&Change conformément aux conditions générales.

Et selon bon de prise en charge joint aux présentes.

Inventaire annuel

Il sera réalisé par Or&Change chaque année au cours du mois de janvier.

2. Tarifs :

Tarifs frais de garde

0.35 % HT par an de la valeur des biens déposés, (soit 0.03 % HT par mois) payable annuellement (voir le sujet de la valorisation)

Tarifs frais annexes :

- Frais de transport (voir détail page 9 – Prestations Transports)
- Frais pour les consommables – keepsafe, scellés, boîtes individuelles, à compter de 10 kg de métaux précieux, en garde chez Or &Change
- Frais supplémentaire au-delà des 5 jours de garde en cas de demande de retrait/restitution (cf. article 11 des conditions générales)

Sont exclus des tarifs ci-dessus :

- les prestations de transports
- Les consommables – keepsafe, scellés, boîtes individuelles, sauf à compter de 10 kg de métaux précieux, en garde chez Or &Change

Prestations Transports

1. Description :

Transport en véhicule blindé avec 3 hommes armés de Paris Rue Vivienne – CDG ou inversement

2. Tarifs :

- Forfait transport, 150 € HT pour un transport Paris – CDG zone de stockage ou inversement,
- Est facturé en supplément du forfait, 0.015 % de la valeur des biens transportés, avec un minimum de 40 €
- Est facturé en supplément la « surcharge carburant » à 4.19 % applicable sur le forfait transport - (Révisable chaque mois selon l'indice CNR)

Date d'effet

Les prestations objet du présent contrat sont exécutées à compter de la signature des conditions générales et des présentes conditions particulières.

FAIT en deux exemplaires, de 3 pages à Paris, le JJ/MM/AAAA.

Pour O&C

Cachet commercial et signature

.....
.....

Pour le CLIENT

*Cachet commercial (si société)
et signature précédée de la mention "Lu et
approuvé"*

.....
.....